

REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE FINANCIER

N° ~~339~~/2023

Transfert de crédits du chapitre 022 « dépenses imprévues » vers le chapitre 67 article 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » Budget Principal 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la nomenclature M14 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération 20230320 du Conseil Municipal d'Orange du 20 mars 2023 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire ;

VU la décision n° 614/2022 du 05.10.2022 concernant l'exercice du droit de préemption urbain pour cession des parts sociales de la SCI GILHAM – Immeuble cadastré section BV N° 14, 18, 19, 21 sis 2 - 4 rue Caristie,

VU la délibération n° 276/2023 du Conseil Municipal du 11 avril 2023 relative au vote du budget primitif principal 2023 de la ville d'Orange et prévoyant 2 000 000 € au chapitre 022 « dépenses imprévues »,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mandater une indemnité de résiliation de bail en urgence sur le chapitre 67 article 6718 «Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion» alors que celui-ci ne présente pas les crédits nécessaires,

CONSIDERANT que le chapitre 022 « dépenses imprévues » est destiné à faire face à de telles éventualités,

- DECIDE -

Article 1 : d'effectuer un transfert de crédits de 250 000 € du chapitre 022 « dépenses imprévues » vers le chapitre 67 article 6718 «Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion» sur le budget principal 2023 de la ville d'Orange.

Article 2 : Le Maire et le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publié au registre des décisions.

REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Article 4 : Conformément à la réglementation, ce transfert de crédits sera repris dans la décision modificative n° 1 présentée lors du prochain Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 03 mai 2023

Le Maire,
Yann BOMPARD

